

NEXITY

Société anonyme au capital de 280.648.620 euros
Siège social : 67 rue Arago – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE
444 346 795 RCS BOBIGNY

STATUTS

Mis à jour au 22 mai 2025

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 : Forme

La Société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée le 21 novembre 2002. Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 septembre 2004.

Elle est régie par le Livre II du Code de commerce, le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet et Raison d'être

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le développement et la promotion de logements et d'immobilier d'entreprise, neufs et anciens, en France et à l'étranger, en ce compris l'aménagement, le lotissement et la rénovation de biens immobiliers de toute nature, et la prestation de services dans le domaine du développement, de la promotion et du conseil immobiliers à destination des particuliers et des entreprises et toutes autres activités connexes ou liées se rattachant aux activités précitées;
- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, française ou étrangère, commerciale, industrielle, ou financière, immobilière ou mobilière, notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations;
- la participation à la gestion et à l'administration de sociétés ou de fonds d'investissements dont l'objet est la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises, notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations et notamment la prestation de services dans le domaine du développement, de la promotion et du conseil immobiliers à destination des particuliers et des entreprises et l'assistance directe ou indirecte, technique ou administrative à toutes les filiales de la Société;
- tous investissements de nature mobilière ou immobilière, toute gestion de biens meubles et immeubles, toutes études financières et autres;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La raison d'être de la Société est : La vie ensemble.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est « Nexity ».

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé 67 rue Arago – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE.

Article 5 : Durée

La Société a été constituée le 21 novembre 2002 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 5 décembre 2002 pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de cette date, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE DEUXIÈME
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 : Apports

Il a été fait à la Société, à sa constitution et au cours de sa vie sociale, divers apports en numéraire et en nature correspondant au montant du capital, soit une somme totale de deux cent soixante-treize millions neuf cent quinze mille quatre-vingt-cinq (273.915.085) euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt millions six cent quarante-huit mille six cent vingt (280.648.620) euros. Il est divisé en cinquante-six millions cent vingt-neuf mille sept cent vingt-quatre (56.129.724) actions d'une valeur nominale de cinq (5) euros chacune, entièrement libérées et toute de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Forme des actions et identification des actionnaires et des obligataires

I - Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des statuts de la Société; elles sont obligatoirement nominatives jusqu'à ce qu'elles soient intégralement libérées.

II - Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère de compte à comptes, selon les modalités définies par la loi et les règlements.

III - La propriété des actions est établie par une inscription en compte auprès de la Société conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le propriétaire des titres n'a pas son domicile sur le territoire français, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la Société, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte d'autrui, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société ou un tiers désignés par celle-ci est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, dans les conditions fixées par la loi, que les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires soient transmises à la Société.

Tout intermédiaire mentionné aux 1° à 4° du I de l'article L. 228 -1 du Code de commerce qui reçoit la demande d'informations prévue au premier alinéa du même I dudit article transmet les informations demandées, en ce qui concerne les propriétaires de titres et les intermédiaires inscrits dans ses livres, à la personne désignée à cet effet dans la demande. En outre, il transmet la demande d'informations aux intermédiaires inscrits dans ses livres, sauf opposition expresse de la Société ou du tiers désigné par celle-ci lors de la demande.

Tout intermédiaire mentionné aux 1° à 4° I de l'article L. 228 -1 du Code de commerce transmet à la Société ou au tiers désigné par celle-ci, sur sa demande, les coordonnées des intermédiaires inscrits dans ses livres qui détiennent des actions ou des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires de la société émettrice.

S'il s'agit de titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit est tenu de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société ou le tiers désigné par celle-ci estiment que certains détenteurs dont l'identité leur a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, ils sont en droit de demander à ces détenteurs de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres, soit dans les conditions prévues à l'article L. 228 -2 du Code de commerce pour les titres au porteur soit dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs. À l'issue de cette demande, la Société pourra demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant 2,5% du capital ou des droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote de la personne morale propriétaire des actions de la Société.

En cas de violation des obligations visées ci-dessus, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces obligations n'ont pas été respectées, seront privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant sera différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment ces obligations, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social pourra, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet d'une demande d'information de la Société et éventuellement et pour la même période, du droit au paiement du dividende correspondant.

IV – Sauf clause contraire du contrat d'émission d'obligations, la Société peut demander l'identification des porteurs de ces titres, lorsqu'ils ont été émis à compter du 3 août 2014, dans les conditions suivant les modalités prévues au présent article, étant précisé que les dispositions faisant référence aux Assemblées Générales d'actionnaires seront lues comme faisant référence aux Assemblées Générales d'obligataires.

Article 9 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Article 10 : Droits et obligations attachés à chaque action

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

III - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

IV - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Il n'est pas conféré de droit de vote double en application des articles L. 225-123 et L. 22-10-46 du Code de commerce.

V - En vertu des dispositions du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant, selon les modalités de calcul et les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), plus de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33^{1/3}%, 50%, 66^{2/3}%, 90% et 95% du capital existant et/ou des droits de vote de la Société, devra en informer la Société et l'AMF par lettre en indiquant notamment la part du capital et des droits de vote qu'elle possède, dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de seuil. Les franchissements de seuil déclarés à l'AMF sont rendus publics par cette dernière. Ces informations sont également transmises, dans les mêmes délais et conditions, lorsque la participation au capital dévient inférieure aux seuils ci-dessus visés.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

En outre, aux termes des statuts de la Société, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, selon les mêmes modalités de calcul et conditions que celles prévues par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce et par le règlement général de l'AMF, un nombre d'actions représentant plus de 3% du capital social et/ou des droits de vote de la Société puis, au-delà, toute tranche supplémentaire de 1% du capital social et/ou des droits de vote de la Société, y compris au-delà du seuil de 5 % et de l'ensemble des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, devra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de seuil, en indiquant notamment la part du capital et des droits de vote qu'elle possède ainsi que les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et les droits de vote qui sont potentiellement attachés. Ces informations sont également transmises, dans les mêmes délais et conditions, lorsque la fraction du capital ou des droits de vote possédée devient inférieure aux seuils ci-dessus visés.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée, à la demande (consignée au procès-verbal de l'Assemblée Générale) d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction au moins égale à 3% du capital ou des droits de vote de la Société, par la privation des droits de vote pour les actions ou droits y attachés excédant la fraction qui aurait dû être déclarée et ce pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus.

VI- Toute personne, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales, qui détient, seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur ces actions ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus de 0,5% des droits de vote, informe la Société et l'AMF, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire. Cette déclaration doit comporter, outre le nombre d'actions acquises au titre de l'une des opérations susmentionnées, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote. La Société publie ces informations dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement général de l'AMF.

À défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions acquises au titre de l'une des opérations mentionnées ci-dessus sont privées de droit de vote pour l'assemblée d'actionnaires concernée et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la vente ou la restitution desdites actions.

**TITRE TROISIÈME
ADMINISTRATION**

Article 11 : Conseil d'administration

I – Dispositions générales

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales administrateurs sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'administration et, généralement, pour exercer leur mandat d'administrateur, un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans que cette personne soit tenue d'être elle-même actionnaire.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul des mandats d'administrateur.

II – Administrateur représentant les salariés actionnaires

Lorsque le rapport présenté par le Conseil d'administration à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle établit que les actions détenues, dans les conditions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent, à la date de clôture de l'exercice sur lequel porte ledit rapport, plus de 3 % du capital social de la Société, un administrateur représentant les salariés actionnaires doit être nommé par l'Assemblée Générale.

Cet administrateur est élu parmi le ou les candidats désignés par les salariés actionnaires dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur et conformément aux présents statuts.

Le ou les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :

- a) Si des salariés détiennent des actions par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise et que les droits de vote attachés aux actions ainsi détenues sont exercés par les membres du conseil de surveillance dudit ou desdits fonds, un candidat est désigné par les membres de ce ou ces conseils de

surveillance, parmi leurs membres, au cours d'une réunion du ou des conseils de surveillance (prenant la forme d'une réunion plénière, unique et conjointe, en cas de pluralité de fonds).

Lors de cette réunion, chaque membre du ou des conseils de surveillance dispose d'autant de voix qu'il a de mandats et le candidat désigné est celui qui recueille le plus grand nombre de voix (avec départage en cas d'égalité au bénéfice du candidat ayant la plus grande ancienneté en qualité de membre du conseil de surveillance et subsidiairement au bénéfice du candidat le plus âgé).

Sur première convocation, les règles de quorum fixées par le règlement du ou des fonds sont appliquées. En cas de pluralité de fonds, ces règles sont appliquées de manière distributive, à savoir que le quorum de la réunion plénière est réputé atteint si le quorum est atteint pour chaque conseil de surveillance participant à la réunion plénière considéré individuellement, conformément au règlement du fonds concerné. En cas d'absence de quorum sur première convocation, il est procédé à une seconde convocation. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

- b) Si des salariés détiennent des actions par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise et que les droits de vote attachés aux actions ainsi détenues sont directement exercés par ces salariés, un candidat est désigné par un vote de ces salariés parmi les membres du ou des conseil de surveillance de ce ou ces fonds.

Lors de ce vote, chaque salarié concerné dispose d'autant de voix qu'il a d'actions par l'intermédiaire du ou des fonds concernés et le candidat désigné est celui qui recueille le plus grand nombre de voix (avec départage en cas d'égalité au bénéfice du candidat ayant la plus grande ancienneté en qualité de membre du conseil de surveillance et subsidiairement au bénéfice du candidat le plus âgé).

- c) Si des salariés détiennent directement des actions de la Société dans les conditions de l'article L. 225-102 du code de commerce, un candidat est désigné par un vote de ces salariés parmi les candidats s'étant manifestés suite à un appel à candidatures organisé par le Directeur Général, tout salarié électeur pouvant se porter candidat.

Lors de ce vote, chaque salarié dispose d'autant de voix qu'il a d'actions et le candidat désigné est celui qui recueille le plus grand nombre de voix (avec départage en cas d'égalité au bénéfice du candidat ayant la plus grande ancienneté au sein de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et subsidiairement au bénéfice du candidat le plus âgé).

Pour l'application des paragraphes b) et c) ci-dessus, les élections sont tenues par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour la mise en œuvre des dispositions du présent article 11, II, notamment en procédant aux convocations ou appels à candidatures, ainsi qu'à l'organisation des élections, et pour déterminer, dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts, les modalités de désignation des candidats qui ne sont pas définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

Chacune des désignations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus fait le cas échéant l'objet d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures. Les procès-verbaux sont transmis au Conseil d'administration au plus tard huit jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle seront arrêtées les résolutions de l'Assemblée Générale relatives à la nomination des administrateurs représentant les salariés actionnaires.

Si, pour une raison quelconque, aucun candidat n'est désigné à l'issue des procédures visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, le Directeur Général dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au Conseil d'administration dans les conditions prévues au précédent paragraphe, et dont il est rendu compte à l'Assemblée Générale.

Il est soumis au vote de l'Assemblée Générale autant de résolutions qu'il existe de candidats, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix étant nommé administrateur (avec départage en cas d'égalité au bénéfice du candidat le plus âgé).

L'administrateur représentant les salariés actionnaires n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés actionnaires est de 4 ans, étant précisé que le mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Sous réserve de ce qui suit, le franchissement à la baisse du seuil de 3 % du capital social de la Société postérieurement à la nomination de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est sans effet sur son mandat.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office s'il sort du champ des salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, pour quelque cause que ce soit.

En cas de cessation des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement lors de la première Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivant cette cessation de fonctions, sauf dans les deux hypothèses suivantes :

- a) lorsque à la clôture du dernier exercice précédent la cessation des fonctions, le seuil de 3 % du capital social de la Société n'était plus atteint ; ou

- b) lorsque à la clôture de l'exercice au cours duquel la cessation des fonctions a eu lieu, le seuil de 3 % du capital social de la Société n'est plus atteint.

En cas de remplacement, le nouvel administrateur est nommé pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

III – Le Conseil d'administration comprend en outre, conformément aux articles L. 225-27-1 et L. 22-10-7 du Code de commerce, un administrateur représentant les salariés du groupe.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité de Groupe de la Société.

Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale dépasse huit, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois après la cooptation par le conseil ou la nomination par l'Assemblée Générale du nouvel administrateur.

Le nombre de membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil. Ni les administrateurs élus par les salariés conformément aux articles L. 225-27 et L. 22-10-6 du Code de commerce, ni les administrateurs salariés actionnaires nommés conformément aux articles L. 225-23 et L. 22-10-5 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans. La fonction d'administrateur représentant les salariés cesse automatiquement à la date anniversaire de la prise de fonction.

La Société prend toutes dispositions pour organiser une nouvelle désignation dans les meilleurs délais.

La réduction à 8 ou moins de 8 du nombre des administrateurs nommés par l'AGO Annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'article 13 III des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, les administrateurs représentant les salariés au conseil ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Article 12 : Président du Conseil d'administration - Vice-président

I - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-Présidents, pour une durée ne pouvant excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le Président doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans, sans préjudice, lorsque le Président exerce aussi les fonctions de Directeur général, de la limite d'âge prévue à l'article 16 des présents

statuts. Lorsque cette limite d'âge est atteinte en cours de fonctions, le Président du Conseil d'administration est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Le Conseil d'administration détermine la rémunération de son Président, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce. Il peut le révoquer à tout moment.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait à la limitation requise par les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne le cumul des présidences.

II - Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Article 13 : Durée des fonctions des administrateurs– Remplacement

I - La durée des fonctions des membres du Conseil est de quatre (4) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Le Conseil d'administration ne peut pas compter plus du tiers de ses membres ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans. Si un administrateur ou représentant permanent atteint l'âge de soixante-dix (70) ans alors que le Conseil comprend déjà le tiers de ses membres ayant atteint cet âge, le plus âgé des administrateurs ou représentants permanents, est réputé démissionnaire lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les stipulations relatives à la limite d'âge sont applicables aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

II - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément aux dispositions légales et réglementaires.

III - Chaque membre du Conseil d'administration doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins deux cents (200) actions.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-25 du Code de commerce, l'obligation pour chaque membre du Conseil d'administration de détenir au moins deux cents (200) actions ne s'applique pas à l'administrateur représentant les salariés nommé en application de l'article L. 225-23 du Code de commerce et de l'article 11 des présents Statuts.

Article 14 - Réunions du Conseil d'administration

I - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de son ou d'un de ses Vice-Président(s), soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs sont convoqués par tous moyens, et même verbalement.

II- Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'administration et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par courrier électronique et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication conforme à la réglementation en vigueur.

III - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, quelles que soient les modalités de consultation, la voix du président de séance est prépondérante.

IV - Les personnes habilitées à certifier conforme les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations sont déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

V – À l'initiative du Président ou de l'auteur de la convocation, toutes les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Le délai et les modalités de réponse des administrateurs à la consultation écrite seront fixés par la convocation.

Les administrateurs sont alors appelés à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées.

Tout membre du Conseil d'administration dispose d'au moins deux jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. À cet effet, il l'indique au Président ou à l'auteur de la convocation par tout moyen écrit.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités. Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe le cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.

Les comités peuvent conférer certaines missions spécifiques à des tiers. Ils doivent alors en aviser, au préalable, le président du Conseil d'administration de la Société.

Le Conseil d'administration peut décider le transfert du siège social de la Société sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les actionnaires pourront conférer une délégation au Conseil d'administration afin que celui-ci apporte aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire

Article 16 - Direction de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I - Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux stipulations ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-douze ans (72) ans, y compris lorsqu'il exerce également les fonctions de Président du Conseil d'administration. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Il sera procédé alors à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut, dans les conditions des articles L. 225-53 et L. 22-10-17 du Code de commerce, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général auquel ils rendront compte de leurs actes de gestion, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 17 : Conventions Réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Conseil d'administration, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, les stipulations des deux alinéas ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues par la Société avec une société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du Code de commerce.

Article 18 : Rémunération du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine et qui est maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

La répartition de cette somme entre les membres du Conseil est déterminée par ce dernier dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

Le Conseil détermine, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au Président, à l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, ainsi que les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des administrateurs. Il peut notamment être

alloué aux administrateurs membres des comités une part supérieure à celle des autres administrateurs.

TITRE QUATRIÈME ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 : Convocation - Accès aux Assemblées Générales - Pouvoirs

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. La Société peut recourir à la télécommunication électronique pour les formalités préalables aux Assemblées Générales dans les conditions prévues à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Le droit des actionnaires de participer aux Assemblées Générales est subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives, à leur inscription en compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes tenus par la Société;
- pour les titulaires d'actions au porteur, à leur inscription en compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix. Il peut également voter par correspondance, le cas échéant par voie électronique sur décision préalable du Conseil d'administration, au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis préalable et l'avis de convocation à l'assemblée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire pourra transmettre, et révoquer, par voie électronique des formulaires de procuration. La signature électronique de ce formulaire prend la forme, sur décision préalable du Conseil d'administration publiée dans l'avis préalable et l'avis de convocation à l'assemblée, (i) soit de la signature électronique sécurisée au sens du décret pris pour l'application de l'article 1367 du Code civil et relatif à la signature électronique, (ii) soit d'un autre procédé fiable d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code civil. L'assistance personnelle de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance, à distance ou tout vote par procuration. De même, en cas de conflit entre le vote par procuration et le vote par correspondance, le vote par procuration prime le vote par correspondance, quelle que soit la date respective de leur émission. En cas de vote par

correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois (3) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée. Les instructions données par la voie électronique, dans les conditions fixées par la loi et le Conseil d'administration, comportant procuration ou pouvoir, peuvent valablement parvenir à la Société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion de l'Assemblée Générale.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président et, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Article 20 : Feuilles de présence - Voix - Procès-verbaux

I - II est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales et certifiée exacte par le Bureau de l'assemblée.

II - Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi exercent les pouvoirs qui leur sont attribués conformément à celle-ci.

III- Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

IV - Il n'est pas conféré de droit de vote double en application des articles L. 225-123 et L. 22-10-46 du Code de commerce.

V - Les personnes habilitées à certifier conforme les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE CINQUIÈME COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21: Commissaires aux comptes

I - L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des attributions déterminées par la loi. Ils sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle nomme aussi, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

II - Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à toute assemblée d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ces derniers;
- et, en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'administration qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires qu'il s'agisse des comptes annuels ou des comptes consolidés.

TITRE SIXIÈME EXERCICE SOCIAL

Article 22 : Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE SEPTIÈME AFFECTATION DES RÉSULTATS - DIVIDENDES

Article 23 : Emploi des bénéfices

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Conseil d'administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la loi.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, au moyen de bénéfices ou de réserves, autres que la réserve légale, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

Article 24 : Paiement des dividendes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'administration. Les dividendes doivent être réglés dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

II - Le Conseil d'administration peut, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

TITRE HUITIÈME DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ - LIQUIDATION

Article 25 : Dissolution - liquidation

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entrera en liquidation et l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générale Ordinaires.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce et par celles fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui prononcera la dissolution anticipée de la Société.

Après paiement du passif, il sera procédé au remboursement du capital non amorti, et le solde sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE NEUVIÈME - LITIGES

Article 26 : Litiges

Tous litiges qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.